



# Quid de la preuve de la prise des congés payés

publié le **25/02/2014**, vu **3260 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

**C'est à l'employeur qu'appartient la charge de la preuve de la prise des congés payés**

Il appartient à **[l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé. \(Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 12 février 2014, 12-29.542, Inédit\)](#)**

Si le salarié indique **qu'il n'a pas pu prendre ses congés, c'est à l'employeur de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement.** ([Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 31 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-19024 Non publié au bulletin Cassation ; Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 24 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-23469 Non publié au bulletin Rejet](#))

**Peu importe** que le salarié **n'apporte pas la preuve d'une demande pour prendre ses congés payés** dont il n'avait pas bénéficié.

**Peu importe** que le salarié n'apporte pas d'éléments par lesquels ses employeurs les lui auraient refusé.

En d'autres termes, **en cas de contestation, c'est à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié a bien eu la possibilité d'exercer son droit à congés payés.**

Ainsi [comme pour le respect des garanties européenne sur le temps de travail](#), la Cour de Cassation estime [que la charge de la preuve appartient à l'employeur.](#)

**[Cette solution s'appuie sur la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. \(Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 24 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-23469 Non publié au bulletin Rejet \)](#)**

contact: [carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr](mailto:carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr) - 55 avenue de la Grande Armée 75116 Paris - tél 0144051996